



MAIRIE DE TRETEAU
1 PLACE DE LA MAIRIE
03220 TRETEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté constitutif d'une régie de recettes
Arrêté 2021-06

Le Maire de TRETEAU,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 Avril 2021 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Conseil Municipal de clôturer toutes les régies afin d'exécuter l'acte de création d'une régie unique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mai 2021 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes unique auprès de la commune de TRETEAU.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de TRETEAU, 1 Place de la Mairie, 03220 TRETEAU.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, sans interruption.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Photocopies : Compte d'imputation : 70388
2. Bornes camping-car : Compte d'imputation : 70388
3. Stationnement camping-car : Compte d'imputation : 70388
4. Buvette : Compte d'imputation : 70388
5. Pêche : Compte d'imputation : 7035
6. Manifestations diverses : Compte d'imputation : 70388

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un acquittement issu du carnet à souches.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de MOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à **TRETEAU**,

Le **20 Mai 2021**

Le Maire,

Arnaud DELIGEARD

